



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2019-035

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

- 19-2019-07-03-002 - ARRÊTE 2019 RELATIF A LA PROGRAMMATION DES CPOM DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE DU 03-07-2019 (9 pages) Page 3
- 19-2019-07-08-001 - Arrêté modif autorisation suite à création d'une UHR au sein de l'EHPAD d'Objat (4 pages) Page 13
- 19-2019-06-20-003 - ARRETE RENOUVELLEMENT AUTORISATION CAMPS 20-06-2019 (3 pages) Page 18

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

- 19-2019-07-15-002 - Arrêté interpréfectoral n°19-2016-00332 fixant les prescriptions applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, communes de Camps - Saint-Mathurin Léobazel (19) et Laval de Cère (46), utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière "La Cère", délivré à la Société hydroélectrique Besse. (15 pages) Page 22
- 19-2019-07-11-008 - Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze (2 pages) Page 38
- 19-2019-07-11-009 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2019 pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers (4 pages) Page 41
- 19-2019-06-19-004 - Arrêté préfectoral n° 19-2019-00118 modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284 portant prescriptions complémentaire à autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 et suivants du code de l'environnement, commune de Treignac, et délivré à Monsieur le maire de Treignac. (4 pages) Page 46

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

- 19-2019-07-15-001 - Arrêté nommant le jury de l'examen BNSSA du 22 juillet 2019 (2 pages) Page 51
- 19-2019-07-16-001 - Arrêté portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité (2 pages) Page 54

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

- 19-2019-07-18-001 - 20190718-arrêté règlementant les usages de l'eau en Corrèze (6 pages) Page 57

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-07-03-002

**ARRÊTE 2019 RELATIF A LA PROGRAMMATION
DES CPOM DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

ARRÊTE 2019 PROGRAMMATION CPOM CORRÈZE
DU 03-07-2019

**ARRETE N° 2018-174/DOSA/CD du
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des
ESMS du département de la Corrèze 19 (Région Nouvelle-Aquitaine)**

**Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,**

**Le Président
du Conseil départemental de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs spécial N°R75-2018-137 le 03 septembre 2018 ;
CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze



ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD 2018-174

Département de la Corrèze

Année 2019

**Date de signature
prévisionnelle du
CPOM**

190001503 CCAS D'ARNAC POMPADOUR

190003699	EHPAD ARNAC-POMPADOUR	30/06/2019
190007088	SSIAD CANTONS DE JUILLAC ET LUBERSAC	30/06/2019

190001545 CCAS DE LAGRAULIERE

190003806	EHPAD LAGRAULIERE	30/06/2019
-----------	-------------------	------------

190001537 CCAS DE CHAMBOULIVE

190003822	EHPAD CHAMBOULIVE	30/06/2019
-----------	-------------------	------------

190002535 EHPAD BEAULIEU

190005207	EHPAD BEAULIEU	30/06/2019
-----------	----------------	------------

190005512 EHPAD DE MANSAC

190003905	EHPAD MANSAC	30/06/2019
190006767	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	30/06/2019

190002014 CENTRE INTERCOM D'ACTION SOCIALE

190006155	SERVICE SOINS A DOMICILE MEY - SOINS	30/06/2019
-----------	--------------------------------------	------------

190011643 EHPAD DE RIVET

190008169	EHPAD BRIVE - RIVET	30/06/2019
-----------	---------------------	------------

190001487 ADPEP DE LA CORREZE

190010231	CTRE ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE	30/06/2019
190002212	CMPP TULLE	30/06/2019
190002543	CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE	30/06/2019
190003889	CMPP DE HAUTE-CORREZE	30/06/2019
190002550	ESAT LE MOULIN DU SOLEIL	30/06/2019
190006023	ESAT ATELIERS NATURE	30/06/2019
190006148	ESAT ATELIERS DE CROISY	30/06/2019
190000133	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF	30/06/2019
190000141	IME GEORGES POMPIER	30/06/2019
190000182	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF LA PEYROTTE	30/06/2019
190006130	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/06/2019
190010033	SESSAD DE TULLE	30/06/2019

190000240 EHPAD DE NEUVIC

190000083	EHPAD NEUVIC	31/12/2019
-----------	--------------	------------

190000075 CENTRE HOSPITALIER D'USSEL		
190004119	EHPAD USSEL	31/12/2019
190001842 EHPAD PUBLIC D'ARGENTAT		
190000299	EHPAD ARGENTAT	31/12/2019
190005934 EHPAD DE BEYNAT		
190001438	EHPAD BEYNAT	31/12/2019
190002519 CH JEAN-MARIE DAUZIER - CORNIL		
190002113	EHPAD CORNIL	31/12/2019
190009829 COMMUNAUTE COMMUNES SUD CORREZIEN		
190009878	SSIAD DE BEAULIEU SUR DORDOGNE	31/12/2019
920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE		
190008508	EHPAD NAVES	31/12/2019
190008128	EHPAD VARETZ	31/12/2019
190010793 FEDERATION ASSO CORREZE AIDE PERS HAND		
190011312	SAMSAH FACAPH	31/12/2019
190005280 ASSO VIEILLESSE ET HANDICAP CHAMBERET		
190003673	EHPAD CHAMBERET	30/12/2019
190005298	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/12/2019
190009688 EPDA DU GLANDIER		
190002675	ESAT - EPDA DU GLANDIER	31/12/2019
190002709	MAS - EPDA DU GLANDIER	31/12/2019
190002964	EHPAD LUBERSAC	31/12/2019
190000042 CENTRE HOSPITALIER DUBOIS BRIVE		
190004192	EHPAD BRIVE	31/12/2019
190001529 CCAS DE BUGEAT		
190003681	EHPAD BUGEAT	31/12/2019
190002527 RESIDENCE COMMAIGNAC VIGEOIS		
190005231	EHPAD VIGEOIS	31/12/2019
190005363 ASSOCIATION LE CHAVANON		
190003665	EHPAD MERLINES	31/12/2019

Année 2020	Date de signature prévisionnelle du CPOM
-------------------	---

190001479 ADAPEI CORREZE		
190002576	ESAT ADAPEI CORREZE	30/06/2020
190011692	F A M DE PUYMARET	30/06/2020
190000158	I M E DE PUYMARET	30/06/2020
190012591	SESSAD	30/06/2020
190000158	UEMA	30/06/2020

190001974 APAJH DE LA CORREZE		
190001669	SESSAD	30/06/2020
190005892	ESAT DU PUY GRAND ET DE LA VEZERE	30/06/2020

190001552 CCAS DE MARCILLAC		
190003764	EHPAD MARCILLAC-LA-CROISILLE	30/06/2020

190006049 INSTANCE COORDINATION POUR L'AUTONOMIE		
190005843	S A D P A H	31/12/2020

190000059 CENTRE HOSPITALIER COEUR DE CORREZE		
190001834	EHPAD TULLE LES FONTAINES	31/12/2020
190011395	EPHAD TULLE LE CHANDOU	31/12/2020
190005850	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2020

190000067 HOPITAL LOCAL BORT-LES-ORGUES		
190002733	EHPAD BORT-LES-ORGUES	31/12/2020

190002485 CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE		
190010678	SSIAD UZERCHE	31/12/2020
190003723	EHPAD UZERCHE	31/12/2020

190004754 EHPAD D'ALLASSAC		
190002097	EHPAD ALLASSAC	31/12/2020
190011346	SSIAD ALLASSAC ET DONZENAC	31/12/2020

190004788 EHPAD DE TREIGNAC		
190002139	EHPAD TREIGNAC	31/12/2020
190004390	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2020

190004762 EHPAD DE MEYMAC		
190002121	EHPAD MEYMAC	31/12/2020

190004952 EHPAD DE CORREZE		
190006007	SERVICE DE SOINS A DOMICILE CORREZE	31/12/2020
190002170	EHPAD CORREZE	31/12/2020

190005447 EHPAD DE DONZENAC		
190003814	EHPAD DONZENAC	31/12/2020

190005546 ASS GEST MAIS RET EGLETONS		
190004036	EHPAD EGLETONS	31/12/2020

190010876 SARL RESIDENCE DU CHATEAU DE COSNAC		
190010884	EHPAD COSNAC	31/12/2020

190011361 EHPAD RESIDENCE DU PARC		
190005520	EHPAD EYGURANDE	30/12/2020

190011619 COMMUNAUTE COMMUNES CANTON ST-PRIVAT		
190003731	EHPAD SAINT PRIVAT	31/12/2020

Année 2021		Date de signature prévisionnelle du CPOM
-------------------	--	---

190005215 ETAB PUBLIC DPTAL AUTONOME CORREZE		
190002568	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	30/12/2021

190012336 MSA SERVICES LIMOUSIN		
190002436	INSTIT THERAPEUTIQUE EDUCATIF SCOLAIRE	30/12/2021
190012534	SESSAD ITEP	30/12/2021

190001578 CCAS DE SORNAC		
190004028	EHPAD SORNAC	30/12/2021

190004986 ASS GEST EHPAD DE PEYRELEVADE		
190002188	EHPAD PEYRELEVADE	30/12/2021

190005405 ASS GEST L.F. P.A. LE LONZAC		
190003756	EHPAD LE LONZAC	30/12/2021

190005439 ASSO GEST. MAISON RETRAITE OBJAT		
190003780	EPHAD OBJAT	30/12/2021
190006080	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	30/12/2021

190005421 EHPAD DE MEYSSAC		
190003772	EHPAD MEYSSAC	30/12/2021

190012328 CCAS CHABRIGNAC		
190005926	EHPAD CHABRIGNAC	30/12/2021

190012351 EHPAD DE SEILHAC		
190003749	EHPAD SEILHAC	30/12/2021

920030152 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		
190005652	EHPAD BRIVE	30/12/2021

190004747 ASSOCIATION DE FAUGERAS		
190011403	FAM DE FAUGERAS CONDAT SUR GANA VEIX	31/12/2021
190005579 SARL LES LAURIERS STE FORTUNADE		
190004044	PUV SAINTE-FORTUNADE	30/12/2021
190001594 CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE		
190003970	SSIAD DU CCAS DE BRIVE-LA-GAILLARDE	30/12/2021
870016722 MUTUALITE FRANÇAISE LIMOUSINE		
190011635	EHPAD PERPEZAC-LE-NOIR	30/12/2021
190001644 CPAM DE LA CORREZE		
190004374	SSIAD CPAM	30/12/2021
190004366	SSIAD CPAM	30/12/2021
190004382	SSIAD CPAM	30/12/2021
190005967	SSIAD CPAM	30/12/2021
190002998 ASSO AIDE DOM MILIEU RURAL BORT		
190002972	SERVICE SOINS A DOMICILE ADMR	31/12/2021
190006015 INST COORD GERONTO TULLE CAMPAGNE NORD		
190011353	SSIAD TULLE CAMPAGNE NORD	31/12/2021
190005942 INSTANCE COORDINATION GERONTO LAPLEAU		
190006403	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	31/12/2021
190006411 ASSO ADMR BUGEAT-MEYMAC-SORNAC		
190006429	SERVICE DE SOINS A DOMICILE ADMR	31/12/2021
190011205 INST COORD GERONTO CANTON DE MERCOEUR		
190011213	SSIAD DU CANTON DE MERCOEUR	31/12/2021

Année 2022 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

940004088 ADEF RESIDENCES		
190011148	MAS LA MAISON DU DOUGLAS	31/12/2022

190012021 AGEF DU PAYS DE BRIVE		
190005397	MAS AGEF PTT DU PAYS DE BRIVE	31/12/2022

190011304 FONDATION JACQUES CHIRAC		
190002063	ESAT LES ATELIERS DU VALLON	31/12/2022
190004408	ESAT ATELIERS LA SAULE	31/12/2022
190002451	ESAT ATELIERS LA SOURCE	31/12/2022
190002220	CENTRE D'ACCUEIL PEYRELEVADOIS	31/12/2022
190011411	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	31/12/2022
190003913	M A S LES TILLEULS	31/12/2022
190005108	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	31/12/2022
190005116	M A S DE PEYRELEVADE	31/12/2022
190010728	LA MAISON D'HESTIA	31/12/2022
190011320	SAMSAH FONDATION JACQUES CHIRAC	31/12/2022
190011775	RIPI - ESI	31/12/2022

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-07-08-001

Arrêté modif autorisation suite à création d'une UHR au
sein de l'EHPAD d'Objat

CREATION D'UNE UHR A L'EHPAD D'OBJAT

ARRETE 08 JUIL. 2019

portant modification de l'autorisation suite à la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 12 lits au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'OBJAT, géré par l'Association La Croisée des Ans

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D.312-155-0-2 relatif à l'unité d'hébergement renforcé ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant d'une capacité de 53 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Grands Prés » à OBJAT pour une capacité de 85 lits (dont 68 lits d'accueil permanent, 12 lits Alzheimer et 5 lits d'accueil temporaire) ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 lits, déposé le 12 septembre 2018 par l'EHPAD "Résidence Les Grands Prés" à OBJAT ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 sur le secteur de la basse Corrèze ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'hébergement renforcée (UHR) de l'EHPAD « Résidence Les Grands Prés » d'OBJAT, d'une capacité de 12 lits, est autorisée.

La capacité globale de l'établissement demeure inchangée soit 85 lits (dont 68 lits d'hébergement traditionnel, 5 lits d'accueil temporaire et 12 lits en UHR pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement sévères).

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement FINESS : Création d'une UHR au sein de l'EHPAD d'OBJAT

Entité juridique (EJ)
 N° FINESS de l'E.J. **ASSOCIATION LA CROISEE DES ANS**
 19 000 543 9
 Adresse **2, Impasse des Grands Prés - 19130 OBJAT**
 Tél. **05.55.25.83.64**
 Mail direction@croiseedesans.fr
 Statut juridique **60 (Ass. L.1901 non R.U.P.)**
 N° SIREN **777 948 951**

Établissement (ET)
 N° d'identification FINESS **EHPAD OBJAT**
 19 000 378 0
 Adresse **Résidence Les Grands Prés**
 2, Impasse des Grands Prés - 19130 OBJAT
 Tél. **05.55.25.83.64**
 Mail direction@croiseedesans.fr
 N° SIRET **777 948 951 00028**
 Code catégorie **500 (EHPAD)**

Code mode de fixation des tarifs **45 (ARS/PCD TP HAS sans PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **85 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	68
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	5
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	12

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des ses places d'hébergement.

ARTICLE 4 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD, fixée à 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de trois mois l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 08 JUL. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2019-06-20-003

ARRETE RENOUVELLEMENT AUTORISATION
CAMPS 20-06-2019

Arrête autorisation CAMPS

ARRETE du **20 JUIN 2019**

Actant du renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) sis à TULLE, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, sise à TULLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Corrèze

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 mars 1999 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce départemental à l'hôpital de Tulle, d'une capacité de 90 places ;

VU l'arrêté du 12 avril 2002 portant changement du titulaire de l'autorisation de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dans le département de la Corrèze au profit du syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Préfet de la Corrèze du 27 juin 2008 autorisant l'extension de 14 places au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU), portant sa capacité à 104 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général de l'ARS Limousin du 6 avril 2010 autorisant une activité de prise en charge thérapeutique, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU) ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général de l'ARS Limousin du 24 juin 2011 autorisant l'extension de 12 places au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU), portant sa capacité à 116 places ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Corrèze et du Directeur Général de l'ARS Limousin du 28 juin 2012 portant transfert d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de la Corrèze, géré par le Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (SIHBTU) au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P).

VU le rapport d'évaluation externe du CAMSP de l'Association des ADPEP 19 réceptionné le 7 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze (ADPEP 19), enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la CORREZE (ADPEP19)

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association L 1901 R.U.P.

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité établissement : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)

N° FINESS : 19 001 023 1

Code catégorie : 190 CAMSP

Adresse : 19 Boulevard du Marquisat 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action médico-sociale précoce	19	Traitement et cure ambulatoire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	-

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par l'ADPEP 19, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2019

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-07-15-002

Arrêté interpréfectoral n°19-2016-00332 fixant les prescriptions applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, communes de Camps - Saint-Mathurin Léobazel (19) et Laval de Cère (46), utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière "La Cère", délivré à la Société hydroélectrique Besse.



PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DU LOT

**Arrêté interpréfectoral n° 19-2016-00332
fixant les prescriptions applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,**

**Communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46)
Utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « la Cère »**

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (Sdage) ;

Vu la demande du 31 mars 2015 de la Société Hydroélectrique Besse – 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX, relative à la régularisation de la microcentrale de Larréginie, dite Moulin de Prat, située sur la rivière la Cère, communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL et de LAVAL DE CERE;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2015, portant prescriptions complémentaires à l'usine hydroélectrique de Larréginie ;

Vu le dossier d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Larréginie transmis le 29 septembre 2016 ;

Vu les compléments apportés au dossier ;

Vu le dossier d'autorisation du 31 août 2018 jugé complet et régulier, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la société Hydrocop relative à la centrale de Larréginie (dite Moulin de Pra) établie sur la Cère sur les communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
 Vu l'avis de la commune de Camps-Saint-Mathurin en date du 1^{er} mars 2019 ;
 Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 février 2019 au 13 mars 2019 ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 mars 2019 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François GEAY, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2017-90 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;
 Vu la demande d'avis adressée au pétitionnaire en date du 7 juin 2019 ;
 Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant règlement d'eau qui lui a été transmis ;
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Lot;

ARRESENT

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La Société hydroélectrique Besse, représentée par monsieur Jérôme Houmault, dont le siège social est à Carmaux (81), identifiée sous le n° de SIRET : 398 075 051 00043, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **30 ans**, en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Larréginie établie sur la rivière la Cère, et implantée sur les communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46).

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 40 0 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)		
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique		
--	--	--	--

Article 1-2 : Puissance Maximale Brute

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique autorisés à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute (**2,48 m**) est fixée à **589 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le seuil du Moulin de Pra, situé à Camps-Saint-Mathurin-Léobazel sur la Cère a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil maçonné en pierres liées au béton ;
- classe de l'ouvrage : non classé ;
- hauteur au-dessus du terrain naturel : environ 2,3 m ;
- longueur en crête : 104 m ;
- largeur en crête : environ 0,8 m ;
- cote de la crête du barrage : entre 166,530 m NGF (RG) et 166,28 m NGF (RD) ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1,1 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 31 790 m³ ;
- longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 200 m.
- longueur du tronçon court-circuité : 150 mètres à la montaison et inférieur à 80 mètres à la dévalaison.

Les installations dérivent un débit maximal de **24 m³/s**.

Le débit moyen turbiné est de 14.13m³/s .

La hauteur de chute maximale est de **2,48** mètres.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal dérivé et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **589 kW**.

La puissance normale disponible en tenant compte de la chute nette et du rendement des machines est de **266 kilowatts**

Trois turbines sont installées :

- une turbine Francis d'une puissance nominale de 150 KvA.
- une turbine Kaplan d'une puissance nominale de 150 kvA.
- une hélice « Sompayrac » d'une puissance nominale de 100 kvA.

Nota : La longueur en crête du barrage de prise est décomposée comme suit (de sa rive gauche à sa rive droite) :

- l'entrée du dispositif de montaison,
- une échancrure de débit d'attrait de 2,75 m de large avec une côte basse à 165,97 m NGF (soit 31 cm de charge à la Retenue Normale),
- un déversoir latéral de 104 m de long avec sa crête évoluant de 166,53 m NGF à 166,28 m NGF,

Une échelle, rattachée au nivellement général de la France, est scellée à proximité des vannes de prise d'eau en rive droite du barrage-déversoir.

L'ouvrage de prise du débit turbiné, situé en rive droite de la Cère et en rive droite du barrage, est de type frontal.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 166,28 m NGF. Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 166,28 m.

Le débit maximum dérivé est de 24 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées à l'aval direct de la centrale, sur le territoire de la commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, à la cote 163,78 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau de la Cère.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un **débit réservé minimum de 2,6 m³/s**.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

- **1,35 m³/s** dans le dispositif de montaison situé en rive gauche du barrage, composé de :
 - passe multi-espèce à bassins successifs : **0,502 m³/s**
 - échancrure de débit d'attrait : **0,848 m³/s**
- **1.25 m³/s** dans le dispositif de dévalaison situé au niveau de la prise d'eau de la centrale.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° L'exploitant mettra à disposition de l'administration annuellement les données d'exploitation telles que le niveau d'eau amont et aval, la puissance produite et le débit (évalué à partir des données d'ouverture des directrices et de hauteur).

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Lâchers d'eau périodiques à effet morphogène

Sans objet.

Article 4.1.3 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de prise d'eau par l'ichtyofaune.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins, située en rive gauche du barrage, dont le bassin amont est équipé d'une grille de protection avec un barreaudage vertical disposant d'un espacement entre barreaux de 0,3 m ainsi que d'une vanne ou des glissières s'insérant dans un fer en U pour faciliter son entretien.

La passe est constituée de 10 bassins successifs à échancrures latérales profondes et à orifices noyés et présente les caractéristiques suivantes :

- chute entre bassins : inférieure ou égale à 25 cm
- largeur des échancrures, équipées de réhausse de bois insérées dans des glissières : 0,35m,
- longueur minimale de chaque bassin : 3,5 m,
- largeur minimale des bassins : 2 m,
- tirant d'eau minimum de 1,10 m,
- orifice de fond : 0,09 m²,

- entrée piscicole centrée de largeur 0,60 m

Le franchissement à la dévalaison est garanti par une prise d'eau ichtyocompatible, située en aval immédiat des vannes de prise. Elle est munie d'un plan grille installé devant les entrées d'eau de l'usine et présentant une inclinaison de 26° par rapport à l'horizontale et un espacement inter-barreaux de 20 mm.

Un dispositif de dévalaison est constitué de 4 exutoires d'une largeur 1 m et une profondeur de 0,5m à la cote normale d'exploitation. Chaque exutoire débouche dans une goulotte s'élargissant progressivement jusqu'à une largeur aval de 3,20 m. Une fosse de réception de profondeur minimale 1m est située à l'aval, en sortie de goulotte.

Article 4.1.4 : Opération de gestion du transit des sédiments

En l'absence de vanne de dégravement, il convient selon le protocole adapté de suivre l'état de comblement de la retenue et de procéder à la demande du service instructeur aux opérations nécessaires au transit sédimentaire.

Dans le cadre des opérations de curage, l'exploitant veillera à ne pas colmater les frayères en aval. Il évacuera les limons, vases et matériaux pollués. Les graviers et les galets seront déposés en lit mineur à l'aval de l'ouvrage, hors lit mouillé, pour qu'ils soient redistribués par les crues.

Article 4.1.5 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.6 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
- L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
- L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2- Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite.

Les plans d'exécution devront être fournis 3 mois avant le début des travaux pour validation par les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

b) Autres dispositions : l'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine au niveau d'eau amont. **Les éclusées sont strictement interdites.**

Chapitre 4.3- Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre :

Lors des travaux, il sera mis en place une zone de frai dans le tronçon court-circuité.

Une note d'exécution des travaux qui précisera cet aménagement devra être fournie 3 mois avant la réalisation des travaux pour validation en précisant la mise en œuvre ; le suivi projeté afin de procéder, si besoin, à des adaptations et un engagement de façon à assurer la surveillance de la zone aménagée et à procéder, si besoin, à des apports complémentaires.

Ces travaux doivent être réalisés avant le 31 octobre 2020.

Titre 5 : prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages et des tiers

La sécurité des tiers sera assurée par :

- une information visuelle (panneaux à proximité du lieu de production) indiquant la proximité d'une prise d'eau d'une centrale hydroélectrique
- une restriction à l'accès à la machine (clôtures...).

Ces équipements seront installés et maintenus par l'exploitant ou, à défaut le propriétaire.

En cas de crue et chaque fois que le préfet le jugera nécessaire, l'exploitant ou à défaut le propriétaire ouvrira la vanne de vidange et/ou le dispositif de décharge

Titre 6 : prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire régule la centrale de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Une fois les travaux de mise en conformité réalisés, le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établis à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 :

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- fermeture des vannes
- entretien
- réouverture des vannes

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département de la Corrèze et les maires des communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19) et de Laval-de-Cère (46).

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération qui a pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 166,28 m NGF.

Une diminution naturelle du plan d'eau en dessous de la cote de 166,28 n'est pas considérée comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du département de la Corrèze, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Une visite régulière sera réalisée sur site afin de surveiller le bon fonctionnement de l'installation et de l'ensemble des ouvrages.

La centrale est automatisée et équipée de suivi à distance. Tous les défauts (mécaniques, thermiques, électriques, etc.) font donc l'objet d'une alarme qui est communiquée à distance par e-mail à la société HYDROCOP, et si besoin, d'arrêt de la production pour mise en sécurité de la centrale.

Titre 7 prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7-1 :

Le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires de la Corrèze un plan de gestion environnemental au moins un mois avant le début des travaux. Celui-ci présente :

- Un plan de chantier prévisionnel,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 7-2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

A l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, dans le lit mineur impacté par les travaux, la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau, au sein des directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés (**levé**

réalisé par un géomètre expert) à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : dispositions générales

Article 8.1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires de la Corrèze (service police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8.2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8.3 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet de la Corrèze, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

Article 8.4 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8.5 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet de la Corrèze (direction départementale des territoires), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet de Corrèze (direction départementale des territoires) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet de la Corrèze (direction départementale des territoires) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au Préfet de la Corrèze (direction départementale des territoires) à l'expiration de cette période.

Article 8.6 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'observation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.
- 4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 8.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, ainsi que celle du Lot, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Lot.

Article 8.10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

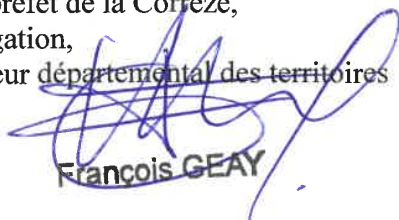
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.11 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze et du Lot, les maires des communes de Camps-Saint-Mathurin et Laval de Cère, les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot, les commandants du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze et du Lot, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze et du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société hydroélectrique Besse et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot, et dont une copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 15 JUL. 2019

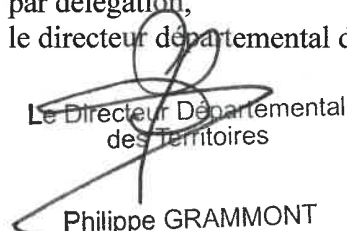
Pour le préfet de la Corrèze,
par délégation,
le directeur départemental des territoires



François GEAY

Cahors, le 02 JUL. 2019

Pour le préfet du Lot,
par délégation,
le directeur départemental des territoires



Le Directeur Départemental
des Territoires
Philippe GRAMMONT

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-07-11-008

Arrêté préfectoral fixant la liste des estimateurs de la
fédération des chasseurs de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral
fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8, R426-8-2 et R426-13 du code de l'environnement,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 donnant subdélégation à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 modifié fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 29 mai 2018 fixant la liste des estimateurs de la fédération des chasseurs de la Corrèze,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibiers le 10 juillet 2019,

Considérant le souhait de M. Quié de se retirer,

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 - La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement susvisé est arrêtée comme suit :

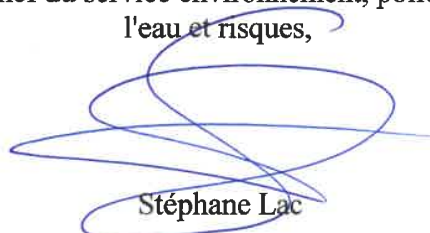
- Monsieur Jean-Paul BACHELLERIE domicilié 30, route de Tulle, 19330 Chameyrat,
- Madame Catherine ISSERTES (ex BRETTE) domiciliée 10, rue François Bretnagnolle, 19470 Le-Lonzac,
- Monsieur Stéphane CAUDIE domicilié Le Bourg, 19320 Clergoux,
- Monsieur Bruno COUTIN domicilié Cessac, 19410 Estivaux,
- Monsieur Hervé VIDAL domicilié La Quintane, 19130 St Aulaire.

Article 3 - Cette liste est valable jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral qui en modifiera la composition.

Article 4 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du service environnement, police de
l'eau et risques,



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-07-11-009

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2019 pour
l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de
dégâts de grands gibiers



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

Arrêté préfectoral fixant les barèmes 2019
pour l'indemnisation des travaux de remise en état à la suite de dégâts de grands gibiers

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° PRMG 150 743 1A du 23 avril 2015 portant nomination de M. François GEAY, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-037 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires, François GEAY ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 donnant subdélégation de signature au chef du service environnement, police de l'eau et risques,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation restreinte dégâts de gibier le 10 juillet 2019,

Arrête :

Article 1^{er} - Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des prairies, avec ou sans semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

1°) Remise en état manuelle

- 19,30 €/heure

2°) Remise en état mécanique légère sans semence

Trois possibilités existent suivant les types de terrain et de dégâts :

- a) 2 passages de herse croisés.....78,20 €/ha
- b) 2 passages de herse + rouleau.....110,70 €/ha
- c) Broyeur + rouleau.....116,10 €/ha

3°) Remise en état mécanique légère avec semence

Herse rotative ou alternative + semoir.....113,70 €/ha
Semence.....161,13 €/ha
Rouleau.....32,50 €/ha
.....
307,33 €/ha

OU

Outils combinés pour semis.....94,00 €/ha
Semence.....161,13 €/ha
Rouleau.....32,50 €/ha
.....
287,63 €/ha

Broyeur + semoir.....143,40 €/ha
Semence.....161,13 €/ha
Rouleau.....32,50 €/ha
.....
337,03 €/ha

OU

Semoir semi-direct.....68,30 €/ha
Semence.....161,13 €/ha
.....
229,43 €/ha

4°) Remise en état mécanique lourde avec semence

Rotavator.....83,60 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir.....113,70 €/ha
.....113,70 €/ha
Semence.....161,13 €/ha
Rouleau.....32,50 €/ha
Traitement.....44,00 €/ha
.....
434,93 €/ha

OU

Charrue.....117,60 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir
.....
Semence.....161,13 €/ha
Rouleau.....32,50 €/ha
Traitement.....44,00 €/ha
.....
468,93 €/ha

Article 2 - Les barèmes pour l'indemnisation des travaux de remise en état des cultures, avec semence, sont arrêtés comme suit.

Ils sont applicables pour les travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

1-Céréales

Herse rotative ou alternative + semoir.....113,70 €/ha
Semence certifiée.....117,05 €/ha
.....
230,75 €/ha

OU

Outils combinés.....94,00 €/ha
Semence certifiée.....117,05 €/ha
.....
211,05 €/ha

2-Maïs

OU

Herse rotative ou alternative + semoir.....113,70 €/ha
Semence certifiée.....200,00 €/ha
.....
313,70 €/ha

Outils combinés.....94,00 €/ha
Semence certifiée.....200,00 €/ha
.....
294,00 €/ha

OU

Semoir 59,80 €/ha
Semence..... 200,00 €/ha
.....
259,80 €/ha

3-Colza

OU

Herse rotative ou alternative + semoir.....113,70 €/ha
Semence certifiée.....105,70 €/ha
.....
219,40 €/ha

Outils combinés.....94,00 €/ha
Semence certifiée.....105,70 €/ha
.....
199,70 €/ha

4-Pois

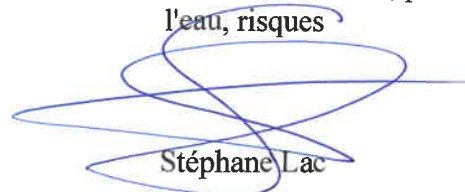
Herse rotative ou alternative + semoir.....113,70 €/ha
Semence certifiée.....219,30 €/ha
.....
333,00 €/ha

Outils combinés.....94,00 €/ha
Semence certifiée.....219,30 €/ha
.....
313,30 €/ha

Article 3 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation
Le chef du service environnement, police de
l'eau, risques



Stéphane Lac

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2019-06-19-004

Arrêté préfectoral n° 19-2019-00118 modifiant l'arrêté
préfectoral n° 19-2018-00284 portant prescriptions
complémentaire à autorisation environnementale au titre de
l'article L214-6 et suivants du code de l'environnement,
commune de Treignac, et délivré à Monsieur le maire de
Treignac.

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2019-00118
modifiant l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284
portant prescriptions complémentaires
à autorisation environnementale au titre de l'article L 214-6
et suivants du code de l'environnement,**

Commune de Treignac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284 en date du 29 mars 2019, portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, autorisant la mairie de Treignac, représentée par M. le maire, à exploiter son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement ;

Vu les observations faites lors de la réception de travaux en date du 03 juin 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour-Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis ;

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 19-2018-00284 en date du 29 mars 2019, portant prescriptions complémentaires à autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, autorisant la mairie de Treignac, représentée par M. le maire, à exploité son plan d'eau, à usage de pisciculture avant 1829, au titre du code de l'environnement, situé au lieu-dit « Le Portail », commune de Treignac, section AD, parcelle n° 0072, est modifié comme suit :

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus est annulé et remplacé par :

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'un système de type "moine" existant qui doit être remis en état de fonctionner, de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Le calage de la dernière planche du moine doit permettre l'évacuation des eaux de fond sans déclenchement du déversoir de crues en régime normal (0,15 m à minima).

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Déversoirs

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale

en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau (0,40 m à minima).

Un nouveau déversoir est aménagé et complété par un point bas stabilisé, afin d'écrêter la crue centennale tout en respectant une revanche de sécurité. (0,40 m à minima)

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse et envahissante n'y soit maintenue. Cependant, quelques arbres isolés peuvent être conservés sous réserve d'être élagués régulièrement.

Décantation

Un bassin de décantation ou tout dispositif de décantation fixe est installé en aval du plan d'eau.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.**

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (déversoir de crue, pêcherie ou moine). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

Dans le cas présent, une grille est aussi installée à l'amont du plan d'eau.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille. Elle doit être installée obligatoirement pendant toute la période de vidange. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Treignac,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

19 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-07-15-001

Arrêté nommant le jury de l'examen BNSSA du 22 juillet
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense et
de la protection civile

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE n°

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du comité corrézien des maîtres-nageurs sauveteurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R Ê T E

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Article 1 : - Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aura lieu le **22 juillet 2019 à 8 heures 30, à la piscine municipale de Corrèze.**

Article 2 : Le jury du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
 - **Mme Sandrine Pébère**, adjointe au chef du bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
 - **M. Marc Beysserie**, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
 - **M. Marcel Martinerie (titulaire du PAE1)**, représentant le service départemental d'incendie et de secours,

.../...

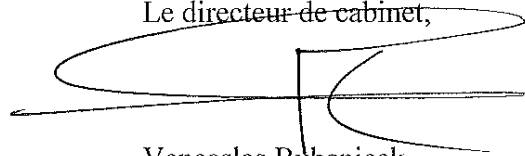
1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02
www.correze.pref.gouv.fr - E-mail : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

- **M. Michel Chastanet (B.E.E.S.A.N)**, représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 15 JUIL. 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Venceslas Bubenicek

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2019-07-16-001

Arrêté portant agrément du personnel habilité à procéder à
des missions de palpations de sécurité



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté n°

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de L. 613-2 du code de la sécurité intérieure

Le Préfet la Corrèze
Chevalier de l'Ordre du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses L. 613-2, R.613-6 et R.613-7;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'autorisation du 25 mars 2015 n° AUT-016-2113-05-12-20140370624 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation d'exercer de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SECURITE TELESURVEILLANCE INTERVENTION (STI), sise 55 place Thiers, 16170 Rouillac représenté par monsieur Mjid ATTOUCH ;

Vu l'autorisation n° PAL-SO1-2018-09-14-F-00076390 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation collective de palpation ;

Vu le dossier de demande présenté par la société « Festival Production » le 29 juin 2019 ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite entreprise remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Arrête :

Article 1 : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion du « Brive Festival », place du 14 juillet Brive la Gaillard, du 19 au 23 juillet 2019 de 13h00 à 01h00 :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - MARINECHE CURINCKX Adrien Fabien C., | CAR-019-2023-10-24-20180599447 |
| - RIPPE Tiphene Laurie n° de carte | CAR-087-2022-09-19-20170621036 |
| - RONEL Laetitia n° de carte professionnelle | CAR-087-2023-01-10-20180596988 |
| - CHAUMETTE Bruno n° de carte professionnelle | CAR-087-2022-06-14-20170046463 |
| - VACHER Océane C. n° de carte professionnelle | CAR-019-2024-03-15-20180668594 |
| - FEYDI David n° de carte professionnelle | CAR-087-2022-07-21-20170577857 |
| - SANTURETTE Dominique G. n° de carte | CAR-016-2024-03-04-20180028911 |
| - DELMON Frédéric n° de carte professionnelle | CAR-047-2019-12-29-20140110130 |

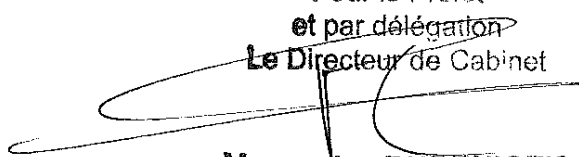
Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 3 : Le présent agrément prendra fin à l'expiration de la mission définie à l'article 1.

Il peut toutefois peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment, en cas de manquement aux obligations prévues par le code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Article 4 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié à l'entreprise STI.

Fait à Tulle, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Corrèze;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Limoges

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2019-07-18-001

20190718-arrêté réglementant les usages de l'eau en
arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le département de la Corrèze

Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau
dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-6, L.215-1 à L.215-13, L.216-3, L.432-1 à L.432-12, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Corrèze ;

Considérant, d'une part la situation de sécheresse, le déficit pluviométrique persistant depuis l'été 2018, la baisse générale des débits des cours d'eau, des ressources souterraines et, d'autre part, la nécessité d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et une juste répartition des usages de l'eau ;

Considérant le franchissement de seuils d'alerte et d'alerte renforcée définis par l'arrêté cadre du 18 juillet 2016 sur un nombre significatif de cours d'eau ;

Considérant les tensions sur l'alimentation en eau potable recensées dans certains secteurs du département et partagées lors de la réunion plénière du comité de suivi de la ressource en eau du 10 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des villes et les différents usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la normale rapidement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté a pour objet le déclenchement du plan d'alerte défini à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 sur les zones définies à l'article 3.

Article 2 - Mesures de restriction

Dans les zones définies à l'article 3, sont apportées les restrictions suivantes aux usages de l'eau :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Toute dérogation éventuelle aux interdictions précédentes ne peut être obtenue que sur autorisation préfectorale exceptionnelle suite à une demande expressément motivée.

Article 3 - Zones concernées

Les mesures de restriction définies à l'article 2 s'appliquent dans les zones suivantes :

- Dordogne amont ;
- Vézère amont ;
- Vienne ;
- Xaintrie.

Les communes concernées par ces zones sont listées en annexe 1.

Article 4 - Débit réservé

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, à l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu, en tout temps, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur au débit réservé, auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 5 - Service d'incendie et de secours

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au service départemental d'incendie et de secours en intervention.

Article 6 - Application

Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans certaines communes où les circonstances le nécessiteraient.

Article 7 - Durée

Ces mesures prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2019 sauf abrogation.

Elles peuvent être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 8 - Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe prévues à l'article R216-9 du code de l'environnement, quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Articles 9 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les mairies concernées..

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Articles 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le sous-préfet d'Ussel ;
- les maires de l'ensemble des communes du département ;
- le directeur départemental des territoires ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé ;
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 18 JUIL. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. VEAU', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric VEAU

**Annexe 1 : Liste des communes des zones
Dordogne amont, Vienne et Vézère amont.**

Zone Dordogne amont

Aix	Lapleau	Saint-Exupéry-les-Roches
Alleyrat	Laroche-près-Feyt	Saint-Fréjoux
Ambrugeat	Latronche	Saint-Germain-Lavolps
Argentat-sur-Dordogne	Laval-sur-Luzège	Sain-Hilaire-Foissac
Bellechassagne	Le Jardin	Saint-Hilaire-Luc
Bort-les-Orgues	Liginiac	Saint-Martial-Entraygues
Champagnac-la-Noaille	Lignareix	Saint-Martin-la-Méanne
Champagnac-la-Prune	Marcillac-la-Croisille	Saint-Merd-de-Lapleau
Chapelle-Spinasse	Margerides	Saint-Pantaléon-de-Lapleau
Chavanac	Maussac	Saint-Pardoux-la-Croisille
Chaveroche	Merlines	Saint-Pardoux-le-Neuf
Chirac-Bellevue	Mestes	Saint-Pardoux-le-Vieux
Clergoux	Meymac	Saint-Paul
Combressol	Millevaches	Saint-Rémy
Confolent-Port-Dieu	Monestier-Merlines	Saint-Setiers
Couffy-sur-Sarsonne	Monestier-Port-Dieu	Saint-Sulpice-les-Bois
Courteix	Montaignac-Saint-Hippolyte	Saint-Sylvain
Darnets	Moustiers-Ventadour	Saint-Victour
Davignac	Neuvic	Sainte-Marie-la-Panouze
Egletons	Palisse	Sarroux-Saint-Julien
Eygurande	Péret-Bel-Air	Sérandon
Feyt	Roche-le-Peyroux	Sornac
Gros-Chastang	Rosiers-d'Egletons	Soudeilles
Gumond	Saint-Angel	Soursac
La Roche-Canilhac	Saint-Bonnet-Elvert	Thalamy
Lafage-sur-Sombre	Saint-Bonnet-Près-Bort	Ussel
Lamazière-Basse	Saint-Etienne-aux-Clos	Valiergues
Lamazière-Haute	Saint-Etienne-la-Geneste	Veyrières

Zone Vézère amont

Affieux	Le Lonzac	Saint-Hilaire-les-Courbes
Bonnefond	Lestards	Saoint-Jal
Bugeat	Madranges	Saint-Merd-les-Oussines
Chamberet	Masseret	Salon-la-Tour
Chamboulive	Meilhards	Soudaine-Lavinadière
Chavanac	Millevaches	Treignac
Condat-sur-Ganaveix	Pérols-sur-Vézère	Uzerche
Espartignac	Peyrissac	Veix
Eyburie	Pierrefitte	Viam
Lamongerie	Rilhac-Treignac	

Zone Vienne

L'Eglise-aux-Bois	Saint-Setiers	Toy-Viam
Lacelle	Tarnac	Viam
Peyrelevade		

Zone Xaintrie

Altillac	Goullès	Saint-Cirgues-la-Loutre
Argentat-sur-Dordogne	Hautefage	Saint-Geniez-Ô-Merle
Auriac	La-Chapelle-Saint-Géraud	Saint-Julien-aux-Bois
Bassignac-le-Bas	Mercoeur	Saint-Julien-le Pèlerin
Bassignac-le-Haut	Reygade	Saint-Privat
Camps-Saint-Mathurin-Léobazel	Rilhac-Xaintrie	Servières-le-Château
Darazac	Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Sexcles